

Nature de l'acte : 6.1

N° 2016-09-248

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L2122.18 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Vu les arrêtés municipaux relatifs au dispositif de circulation et de sécurisation autour des sanctuaires de Lourdes,

Considérant les préconisations formulées par les services de l'Etat auprès de la ville de Lourdes, relatives à la gestion des flux piétons et à la gestion de la circulation automobile autour du Sanctuaire,

Considérant la nécessité de fluidifier le trafic routier et de faire évoluer le dispositif de sécurisation en fonction des pics de fréquentation et des manifestations annoncées.

ARRETE

Article 1:

Modifie l'article n°2 de l'arrêté municipal n°2016-08-210 et procède à l'enlèvement des dispositifs de fermeture fixes suivant à compter du vendredi 23 septembre, 18h00 :

- Intersection rue Maupas et rue Bernadette Soubirous
- Intersection rue du Bourg et Boulevard de la Grotte
- Intersection rue de la Ribère et rue sainte -Cécile
- Intersection rue de la Ribère et rue de latour de Brie

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Article 2 :

Rétablit le sens unique de circulation sur les voies citées à l'article n°1 du présent arrêté comme il suit :

- rue Bernadette Soubirous pour les véhicules en provenance du boulevard de la grotte et en direction du quai saint-Jean
- rue du Bourg pour les véhicules en provenance du boulevard de la grotte et en direction de la rue Baron Duprat
- rue sainte -Cécile, pour les véhicules en provenance du boulevard de la grotte et en direction du quai saint-Jean
- rue de latour de Brie, pour les véhicules en provenance de la rue de la ribère et du boulevard de la grotte et en direction de la rue de Pau

Modifie l'article n°2 de l'arrêté n°2016-08-230 et ajoute aux deux itinéraires proposés les suggestions suivantes :

- Boulevard de la grotte - rue de latour de Brie - rue de Pau
- Boulevard de la grotte – rue du Bour
- Boulevard de la grotte – rue Bernadette Soubirous – quai Saint-Jean

Article 3 :

Les services municipaux procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6:

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes, Monsieur le Directeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Lourdes, le 22 septembre 2016

Le Maire,

Josette BOURDEU

Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes
Vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées